

NOTICE D'ASSURANCE

Article 1- Assurance décès/perte totale et irréversible d'autonomie

L'emprunteur et/ou le co-emprunteur peut solliciter son adhésion pour un capital égal au présent prêt et pour la durée de celui-ci, à l'assurance Groupe décès/invalidité contractée par la Banque Populaire Rives de Paris pour le compte du prêteur, couvrant le risque de décès et de perte totale et irréversible d'autonomie. L'adhésion a lieu aux conditions générales et particulières de la police. De convention expresse, la couverture du risque par la compagnie d'assurances ne peut intervenir qu'après acceptation de sa part. (Voir notice incluse, art. 6bis).

Article 2- Notice d'assurance décès/invalidité

Dans cette notice, le prêteur désigne : la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, l'assureur désigne : ASSURANCE BANQUE POPULAIRE VIE.

Le prêteur a souscrit un contrat d'assurances collectives N° 0901 pour permettre aux emprunteurs de s'assurer, pour les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

a/ Conditions d'admission

Vous êtes assurables si vous êtes emprunteur, co-emprunteur ou caution

- d'un ou plusieurs prêt(s) à la consommation ou d'un prêt étudiant **d'une durée maximale de 72 mois et d'un montant global maximal (capital emprunté plus l'encours des prêts précédents) de 32 000 €**
- âgé de moins de 65 ans lors de votre demande d'admission. Toutefois la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie n'est pas garantie à compter de votre 60^{ème} anniversaire.

b/ Capital assuré

Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au capital emprunté multiplié par le pourcentage assuré (maximum 100 %).

Le montant total des capitaux assurés est limité à **32 000 €**, (TRENTE DEUX MILLE EUROS), par assuré pour l'ensemble des prêts accordés par le prêteur et assurés par l'assureur.

Il tient compte :

- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'admission,
- et des nouveaux capitaux à assurer à la date de la demande d'admission.

Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt, l'assureur limite ses garanties au montant des prestations qui seraient dues pour une seule personne assurée avec un pourcentage assuré de 100 %.

c/ Effet des garanties

Vos garanties prennent effet :

- à la date d'acceptation de l'offre s'il s'agit d'un prêt supérieur à trois mois et inférieur à 21 500 €
- à la date de signature du contrat de prêt dans les autres cas.

d/ Maintien dans l'assurance

En cas de résiliation du contrat entre l'assureur et le prêteur, les garanties seront maintenues aux assurés sous réserve des conditions de cessation des garanties.

e/ Calcul et paiement de la cotisation

La cotisation est calculée sur le capital total assuré, quel que soit le montant débloqué. Elle est due dès la prise d'effet des garanties. La cotisation est constante pendant toute la durée du prêt. Elle ne subit pas de réduction à la fin de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie qui se produit d'office au 65^{ème} anniversaire. Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le montant suivant :

(capital initial – remboursement anticipé partiel) x pourcentage assuré.

Le non paiement de la cotisation peut entraîner votre exclusion de l'assurance, dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

f/ Bénéficiaire des prestations

Le bénéficiaire du contrat est le prêteur.

g/ Garantie DECES

En cas de décès de l'assuré avant son 70^{ème} anniversaire de naissance l'assureur verse :

- le capital assuré restant dû au jour du décès,
- les intérêts courus entre la dernière échéance et le jour du décès.

Fin de la garantie

- à votre 70^{ème} anniversaire de naissance,
- en cas de non paiement des cotisations,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme de chaque prêt.

Risques exclus

- le suicide de l'assuré s'il survient au cours de la première année d'assurance,
- les conséquences de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeute ou d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active.

h/ Garantie Perte Totale et Irréversible d'autonomie

Vous bénéficiez de la garantie si, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à la date d'effet des garanties vous ne pouvez plus définitivement vous livrer à aucune activité vous procurant gain ou profit. Vous devez en outre avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

De plus, si vous êtes salarié :

- vous devez être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie,
- ou vous devez être reconnu atteint par cet organisme d'une incapacité d'un taux égal à 100 % en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et bénéficier de la majoration de rente pour assistance d'une tierce personne.

Montant de la prestation

L'assureur verse le capital défini à la garantie Décès à la date de reconnaissance de votre Perte Totale et Irréversible d'Autonomie au sens du contrat. Le versement du capital met fin à l'ensemble des garanties de ce contrat.

Fin de la garantie

- à votre 65ème anniversaire de naissance,
- en cas de non paiement des cotisations,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme de chaque prêt.

Risques exclus

- les maladies, blessures et accidents résultant du fait volontaire de l'assuré,
- les maladies et accidents résultant de tentative de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L 324-1 du code de la Sécurité sociale,
- les accidents résultant de la consommation par l'assuré de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre,
- les accidents résultant de l'usage par l'assuré de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale,
- les rixes auxquelles l'assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel,
- les faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou d'émeute, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active,
- les maladies et accidents provenant d'une transmutation de l'atome ou de la radioactivité,
- les blessures ou lésions survenues ou contractées au cours de toute compétition sportive autre que celle de pur amateurisme.

i/ Contrôle en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Il n'existe aucun lien entre les décisions de l'assureur relatives à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et celles de la Sécurité sociale.

L'assureur se réserve le droit de vérifier les déclarations et de contester les conclusions des certificats médicaux qui lui sont fournis. Il peut alors faire contrôler à ses frais, par son médecin conseil, votre état de santé. Si vous le souhaitez, ce contrôle médical peut avoir lieu en présence d'un médecin de votre choix et à vos frais. **Si vous vous opposez à ce contrôle, sans justification, le paiement des prestations cesse immédiatement.**

Le médecin de votre choix et le médecin conseil de l'assureur peuvent être en désaccord. Vous pouvez alors convenir avec l'assureur de vous en remettre à un médecin tiers arbitre. Faute d'entente sur le choix de ce troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. La moitié des frais et honoraires engendrés par cette procédure seront à votre charge. **Le paiement des prestations est suspendu tant que cette procédure est en cours.**

j/ Documents à fournir en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré à CBP SOLUTIONS BP 11615 44016 NANTES CEDEX 1 Orias n° 07 009 023 - www.oriass.fr

Les documents à fournir sont les suivants :

En cas de décès

- un certificat médical et un extrait d'acte de décès,
- une copie du rapport de police ou de gendarmerie s'il existe.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- une attestation médicale remplie par votre médecin traitant et vous-même, sur l'imprimé de l'assureur,
- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne.

et si vous êtes salarié, fonctionnaire ou assimilé :

- la notification de la pension d'invalidité troisième catégorie établie par la Sécurité sociale, ou la notification de la rente accident du travail à 100 %.

A défaut, les certificats médicaux d'arrêt de travail.

Quelle que soit la garantie, l'assureur se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude de la demande.

k/ Droit de renonciation / dispositions spécifique à la vente à distance

A compter de la date de signature de votre demande de prêt et de votre demande d'adhésion, vous pouvez revenir sur votre engagement dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de cette date, sans pénalité et sans motif. Pour cela vous devez notifier votre décision en adressant à la Banque Populaire Rives de Paris - Marché des Particuliers - 76/78 avenue de France 75204 Paris cedex 13, une lettre recommandée rédigée par exemple sur le modèle suivant :

"Messieurs, je soussigné (nom et prénom) renonce à mon adhésion à l'assurance de prêt proposée, effectuée en date du et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà prélevée. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties. Date et signature".

l/ Information des assurés

Si vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses ou les conditions d'application du contrat, l'interlocuteur en mesure d'y répondre est :
CBP SOLUTIONS BP 11615 44016 NANTES CEDEX 1

Si les réponses apportées ne satisfont pas vos attentes, vous pouvez adresser une réclamation à :

ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE
115 rue Réaumur - CS 40230
75086 Paris Cedex 02 09

A défaut d'accord, vous pouvez vous adresser au médiateur de l'assureur dont les coordonnées vous seront communiquées par le service clientèle. Vous avez toujours accès aux autres voies d'actions légales.

En application de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE 115 rue Réaumur - CS 40230 75086 Paris Cedex 02 09. L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est LA COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES, 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS.